

La signalétique de la violence à la TSR

Rapport du groupe de travail

1. Membres et présentation du rapport

- Nicole Berger (SRT Fribourg)
- Michel Clavien (SRT Valais, rapporteur)
- Jean-Jacques Sahli (SRT Vaud)

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité en séance ordinaire du Conseil des programmes du 18 février 2008, après avoir fait l'objet, à deux reprises, d'une large discussion au Conseil. Il demande en substance aux responsables de la TSR qu'ils mettent en œuvre sans tarder, à la Télévision Suisse Romande, les recommandations formulées dans ce document. De l'avis du Conseil, elles sont indispensables pour garantir une information et une protection appropriées du public — et tout spécialement des mineurs — contre la diffusion de scènes dont le caractère est susceptible de perturber gravement les téléspectateurs non avertis par une signalétique explicite et claire pour tout le monde. Ces recommandations sont également essentielles pour soutenir les parents dans leurs tâches éducatives.

2. Mode de travail du groupe

Le groupe de travail a siégé à quatre reprises entre le 24 avril 2006 et le 5 novembre 2007. Dans ses travaux, il a pris en considération les observations formulées par le Directeur de la programmation de la TSR, Yves Ménéstrier, sur la problématique de la signalétique de la violence lors de la diffusion de certaines émissions de la TSR. Les remarques émises à maintes reprises par les membres du Conseil des programmes sur le sujet ont aussi nourri ses réflexions.

Mais le groupe s'est surtout très largement inspiré des travaux et des considérations du **Groupe de travail “ VIOLENCE ”**, adoptés en février 2004 par le Conseil des programmes, et en particulier des propositions figurant au chapitre 2. Il a aussi pris en compte les réflexions du **Groupe de travail “ Application du mandat de service public par la RSR et la TSR ”**, notamment les critères applicables pour l'évaluation d'une émission, adoptés à fin 2006 par le Conseil des programmes.

Enfin, le groupe a examiné les différentes solutions pratiquées dans les télévisions suisses alémaniques, tessinoises et rhéto-romanches de même que sur d'autres chaînes de télévision de la Communauté européenne, singulièrement en France et en Belgique, de même qu'au Canada.

3. Pratique actuelle de la TSR et des autres chaînes de la SSR

À ce jour, la TSR diffuse pour un certain nombre de programmes, en début d'émission, un **avertissement indiquant que « ce programme contient des scènes susceptibles de choquer certaines sensibilités, c'est pourquoi il est accompagné de ce logo rouge »**. Ce logo rouge demeure ensuite affiché durant toute la diffusion.

Suite à notre demande, la TSR, par son directeur de la programmation, décrit comme suit la manière de procéder en matière d'attribution du logo rouge à un programme.

A. Les programmes visés

La TSR a défini 4 catégories de programmes qui suscitent immédiatement sa vigilance :

- les programmes comportant des scènes de sexe ;
- les programmes comportant des scènes de violence physique ;
- les programmes comportant des scènes de violence psychologique ;
- les programmes comportant des scènes relevant de la fantasmagorie ou du paranormal (fantômes, morts-vivants, etc.).

B. Les films de cinéma

- Lorsqu'un film de cinéma entre dans l'une des catégories visées, la TSR se documente par le biais des revues spécialisées et des sites internet sur les âges requis par les cantons romands et la France. Ces informations servent à la fois à l'horaire de programmation et subséquemment à l'attribution d'un logo rouge (exemple : un film interdit à moins de 12 ans mais diffusé à minuit n'aura pas normalement de logo rouge).

C. Les séries et téléfilms

- La TSR ne dispose pas d'informations objectives sur ces programmes puisque, sauf cas exceptionnel, il s'agit de diffusions inédites. Dès lors, dès qu'un programme entre dans la catégorie définie au paragraphe A., la TSR le visionne. Les personnes en charge doivent faire preuve de bon sens, être au bénéfice d'une expérience dans ce domaine et avoir une conscience aiguë des exigences d'un service public généraliste qui a l'obligation de protéger les catégories sensibles de téléspectateurs.

D. Les critères horaires

On peut schématiquement diviser le programme en 4 périodes qui correspondent à des seuils de tolérance différents :

a) Jusqu'à 20h00

Aucun des programmes visés ne doit être diffusé dans cette période horaire, y compris les bandes de promotion y afférentes. Bien évidemment, on ne peut exclure qu'une image furtive appartenant à cette catégorie soit insérée, mais elle reste une exception dans le déroulement du programme.

b) De 20h00 à 22h00

Le seuil de tolérance doit être considéré comme faible. Dès qu'un programme entre dans la catégorie visée, il doit s'accompagner du logo rouge même si les scènes incriminées sont peu nombreuses.

c) De 22h00 à 24h00

Le seuil de tolérance est plus élevé. Les enfants notamment sont considérés comme n'étant pas un public présent devant le petit écran. Cela signifie notamment que le logo rouge ne sera pas apposé s'il s'agit de scènes isolées et peu significatives. Par contre si le thème général du film entre dans les catégories visées, le logo rouge est de mise.

d) Les programmes d'après minuit

Le seuil de tolérance est maximum. Le logo rouge sera toutefois retenu si le programme n'affiche aucune distance entre la fiction et la réalité. Cela dit, cette tolérance trouve ses limites dans le statut même de chaîne généraliste de service public. Pour cette raison, les films pornographiques et de violence destinés aux vidéoclubs et aux chaînes cryptées n'ont pas place sur les antennes de la TSR.

Pour ce qui est de la **pratique sur les autres chaînes nationales suisses**, SF DRS se limite à annoncer oralement que ce type d'émission n'est pas destiné à un public de moins de 12 ans, par exemple, sans toutefois apposer de logo ou d'autre indication durant la diffusion du sujet. Pour la **Radiotelevisione svizzera di lingua italiana**, une petite étoile rouge apparaît dans les bandes-annonces de ce type de programmes qui, lors de leur diffusion, sont accompagnés d'une barre rouge. Enfin, la **Televisiun Rumantscha** ne diffuse pas d'émissions comportant des scènes de violence ou autres aspects délicats pour certains téléspectateurs.

4. Le point de vue du groupe de travail

Concernant **la nature des critères** relevés par Yves Ménestrier, le groupe de travail peut se rallier à la position de la TSR. Néanmoins, il est d'avis que la marge d'interprétation de ces règles demeure importante et que le visionnement des programmes visés doit pouvoir être assuré. Il convient donc, dans la pratique quotidienne, de veiller à ce que ces principes soient appliqués avec la plus grande rigueur.

Au demeurant, ces exigences sont clairement stipulées dans deux articles de la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV). Dans son article 4, 1^{er} alinéa, la LTVR précise :

«¹ Toute émission doit respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, ne pas contribuer à la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser. ».

Quant à l'article 5 de la LRTV, il énonce des impératifs très précis concernant les émissions préjudiciables aux mineurs :

« Les diffuseurs veillent à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement physique, psychique, moral ou social, en fixant l'horaire de diffusion de manière adéquate ou en prenant d'autres mesures. »

Il sied également de relever dans ce contexte les exigences formulées par la Constitution fédérale à son article 11, Protection des enfants et des jeunes, qui stipule au premier alinéa :

« ¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ».

Le groupe se réfère ici également aux considérations figurant dans le rapport précité du groupe « VIOLENCE », notamment à ses chiffres 5.4 (implication des pouvoirs publics en matière lutte contre la violence à la télévision) et 6.2 (responsabilités des pouvoirs publics concernant la prévention de la violence) ». [Cf. annexes].

Ainsi que le souligne le rapport « VIOLENCE » (chiffre 6.2), « *Il incombe à la collectivité publique d'offrir aide et soutien aux parents souvent désemparés et tiraillés entre les multiples sollicitations du temps présent* ». [Cf. annexes].

Il appert au demeurant que la TSR, en sa qualité de diffuseur de service public, assume dans ce dossier une responsabilité incontournable et qu'elle doit, comme l'exige la loi, prendre les mesures adéquates pour que les mineurs ou leurs proches soient mis en garde de manière pertinente et aisément compréhensible avant la diffusion sur les ondes romandes de programmes concernés par les quatre catégories indiquées par le Directeur de la programmation.

Pour ce qui est de **la signalétique concrète** utilisée aujourd'hui par la TSR, son logo rouge, le groupe de travail est d'avis que cette marque signalétique ne fournit qu'une partie seulement des informations indispensables aussi bien au mineur qu'à l'éducateur ainsi qu'au reste du public. En effet, par ce logo rouge, les uns et les autres apprennent que le programme concerné contient des scènes susceptibles de choquer certaines sensibilités. En revanche, **ils n'obtiennent aucun renseignement sur l'âge du public cible touché**.

Le groupe de travail considère toutefois que l'indication de tranches d'âge du public cible susceptible d'être concerné par des scènes de ce type est désormais indispensable si la TSR veut réellement satisfaire aux exigences légales et constitutionnelles susmentionnées.

Il sied de signaler qu'Yves Ménéstrier déclarait le 15 novembre 2005 à ce propos dans l'émission « On en parle », de la RSR : « *En France, vous avez des âges définis inscrits sur le programme concerné et ensuite c'est la responsabilité des parents de ne pas laisser leurs enfants devant le poste. A la TSR, par rapport à la France, il n'y a qu'un seul palier, le logo rouge, mais je pense que le système est plus simple et plus complet : ce logo dit qu'il peut y avoir des scènes sensibles, mais en fonction du moment où passe le programme. Ça veut dire que ce qui peut avoir un logo rouge à 20h10 ne l'aura pas forcément à 22h00. On fait attention aux classes d'âge qui sont devant le poste avant de mettre ou non le logo rouge.* » [Source : <http://www.rsr.ch/la-1ere/on-en-parle/selectedDate/29/12/2005#jeudi>].

Néanmoins, **le groupe de travail ne partage pas cet avis et demande que les responsables de la TSR réexaminent leur position**, en particulier à la lumière des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur en avril 2006.

Concernant le soutien aux parents dans leurs tâches éducatives, le groupe estime indispensable que la TSR mette en place rapidement une campagne de sensibilisation à la signalétique. À l'instar des chaînes françaises, elle devrait diffuser régulièrement des messages d'information à ce sujet pour attirer l'attention du public sur la signification de la signalétique. Le groupe de travail considère que l'émission « Grand Angle » (anciennement « TSR Dialogue ») ne remplit manifestement pas le mandat assigné.

5. Résolutions

Compte tenu des considérations évoquées, le groupe de travail « Signalétique de la violence à la TSR » soumet, unanime, au Conseil des programmes les résolutions suivantes en lui demandant de les faire siennes.

- A. Les responsables de la TSR sont invités à réexaminer sans retard l'ensemble du dossier concernant la signalétique en prenant en compte les propositions ci-après.
- B. La TSR renonce, dans un délai raisonnable, à utiliser le logo rouge dont elle se sert présentement pour signaler les émissions « susceptibles de choquer certaines sensibilités » au profit d'une nouvelle signalétique calquée sur celle pratiquée actuellement sur les chaînes de télévision française.
- C. Cette nouvelle signalétique à la télévision romande devrait comporter les quatre échelons suivants :

"– 10 ans" : applicable à tous les programmes, toute la journée.

"– 12 ans" : interdiction de diffusion avant 22h00 ; il peut être dérogé à cette règle dans quelques cas par année.

"– 16 ans" : diffusion obligatoirement après 22h30.

"– 18 ans" : diffusion obligatoirement après 22h30 pour les films et séries comportant indiscutablement des scènes à la limite des dispositions légales.

- D. Tous les programmes, et en particulier les films, les téléfilms, les séries et les dessins animés, doivent être visionnés intégralement avant leur diffusion. La TSR prendra à ce propos toutes les dispositions utiles pour garantir l'application des critères énoncés au point C.
- E. La TSR diffusera régulièrement des messages d'information pour sensibiliser le public à la signification de la signalétique.
- F. La Direction de la TSR met à disposition des services concernés les moyens en personnel et financiers indispensables (visionnement et autres travaux nécessaires) pour garantir la stricte application des règles fixées par la TSR en matière de programmes à caractère sensible.

À noter que ces demandes figuraient déjà, partiellement du moins, dans certaines des propositions du groupe de travail « VIOLENCE » [cf. **annexes**].

Lausanne, le 5 novembre 2007.

Annexes

Annexes

Extraits du Rapport du Groupe de travail VIOLENCE du 23 février 2004

(Amendé et adopté en séance du CP du 13.12.2004 Publication du 24 janvier 2005)

.....

5.4 Les pouvoirs publics se sentent concernés

Sujet récurrent parce que – sans aucun doute – préoccupant, la violence à la télévision n'est pas sans interpeller la sphère politique. En Suisse, les parlementaires interviennent régulièrement en la matière. Le postulat Ruckstuhl (1993) demandait au Conseil fédéral de prendre des mesures dans le but d'instituer un organe européen à qui serait confiée l'élaboration d'une déclaration, contraignante et reconnue par toutes les parties, fixant les limites de la représentation de la violence et qui serait également chargé de surveiller l'application de cette sorte de code d'honneur "contre la violence à la télévision". L'interpellation Zwygart (1994) avait pour but de rendre le Conseil fédéral et le public attentifs à l'*Appel des professeurs de psychiatrie bernois contre la violence dans les médias*. Il demandait au Conseil fédéral de charger les médias ayant une concession de sensibiliser les spectateurs ou auditeurs au problème de la violence et de commencer une expérience dans ce but, sachant que « *les médias transmettent quotidiennement des images de violence, qui ont des effets sur les individus et sur notre société, portant ainsi une lourde responsabilité.* »

La Conférence Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), sans se préoccuper spécifiquement de la violence dans les médias, a chargé en 1999 son secrétariat de mettre en œuvre la « réalisation de ressources en matière d'éducation et de prévention pour les écoles de la Suisse romande et/ou de proposer des ressources existantes sur le marché ». L'éducation et la prévention sont donc bien à l'ordre du jour. En novembre 1999, un groupe de travail, composé de sept personnes, a été constitué par le Secrétaire général, suite aux mandats reçus de la CIIP et de la Commission romande de Radio-Télévision éducative. Ce groupe de travail sur les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) a été chargé de « conduire une réflexion et de présenter des propositions d'ordre conceptuel, organisationnel et de gestion pour le traitement des questions relatives à un meilleur usage et intégration des ressources éducatives et formatrices des médias électroniques dans le monde de l'école ainsi que des modalités d'une participation de ce monde à la production de ces ressources ». Son rapport, très technique, présenté en novembre 2000, se préoccupe avant tout des développements et des ressources actuelles des moyens éducatifs électroniques modernes, tels qu'ordinateurs, radios et télévisions éducatives, etc. Il nous laisse sur notre faim quant à notre sujet. Il reste à espérer qu'une réflexion plus pédagogique, plus éducationnelle et, par là, plus préventive se fasse jour en son sein.

La réflexion sur la violence dans les médias est aujourd'hui universelle. Nous nous contentons ici de mentionner les réflexions menées dans les pays francophones, particulièrement en France.

Avant que le nouveau ministre de la culture, Jean-Jacques Aillagon, ne se penche sur ce dossier, Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille du gouvernement

Jospin, avait fait de la lutte contre la violence à la télévision une affaire personnelle. Elle avait commandé un rapport au Collectif interassociatif Enfance et Médias (CIEM), dont la version définitive a été remise le 3 mai 2002 : " L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : que transmettons-nous à nos enfants ? ", rédigé par deux sociologues des médias, Divina Frau-Meigs et Sophie Jehel. Après les élections françaises, Ségolène Royale s'est dit décidée à déposer une proposition de loi sur la protection du jeune public au sein des médias : « *De toute façon, on ne pourra pas en faire l'économie* », a-t-elle affirmé. Pour ce faire, elle souhaitait notamment que les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) soient renforcés : « *Le problème, c'est que cette institution n'intervient qu'a posteriori - quand elle a le courage de réagir -, et qu'elle relève d'un petit milieu parisien qui fonctionne sur le mépris du public. Qu'attend-elle, par exemple, pour interdire la programmation de films pornographiques sur Canal+, pourtant contraire à la directive européenne ?* »

Rappelant que le domaine de l'audiovisuel relève du ministère de la culture, Dominique Baudis, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), a indiqué quant à lui qu'un dialogue avec les chaînes était engagé à ce sujet et que son conseil usait de sa force de proposition pour mieux remplir, en négociation avec elles, sa mission de protection de l'enfance et de l'adolescence. Ainsi, des enquêtes ayant montré que la signalétique actuelle est mal comprise d'une bonne partie du public, le CSA avait présenté aux directions des chaînes hertziennes, mercredi 12 juin 2002, une codification plus claire : des ronds avec un chiffre à l'intérieur indiquant l'âge au-dessous duquel le programme est déconseillé (moins de 8, 12, 16 et 18 ans). Ces nouveaux pictogrammes entraient en vigueur avant la fin 2002.

.....

6.2 Instances concernées selon les compétences législatives, réglementaires ou déontologiques

La responsabilité de la lutte contre la violence, sa représentation, son apologie sous quelques formes que ce soient, mais aussi la responsabilité de la prévention, ne sont certes pas uniquement l'apanage de la famille, bien que la qualité du milieu familial soit encore déterminante dans le développement de la jeunesse, indépendamment des multiples manières actuelles de concevoir la vie familiale.

Parce que précisément l'image familiale traditionnelle est en profonde mutation, il incombe à la collectivité publique d'offrir aide et soutien aux parents souvent désemparés et tiraillés entre les multiples sollicitations du temps présent. La télévision de service public n'est donc pas seule à assumer une responsabilité, même si elle constitue un maillon important de la chaîne. Raison pour laquelle, la libérer de ses contraintes publicitaires et *audimatiques*, lui assurer une assise financière à long terme devraient être un souci majeur de nos responsables politiques, indépendamment du contrôle démocratique et institutionnel qu'elle doit être prête à subir.

Notre mandat n'est pas de développer ici cette problématique pourtant de la plus haute importance. Nous ne ferons donc qu'énumérer les diverses instances et esquisser les domaines ou les moyens d'action qui les concernent plus particulièrement, indépendamment de la faisabilité de ces derniers ou de la volonté politique du moment qui pourrait permettre leur mise en œuvre.

- Les parlements fédéraux légifèrent et le Conseil fédéral met en application les dispositions légales telles que par exemple la loi sur la radio et la télévision (LRTV), le Code pénal, les traités internationaux.

- Gouvernements et parlements cantonaux ont en Suisse des compétences législatives et exécutives étendues en matière d'instruction publique et de police. Ils ont également la compétence de conclure des conventions entre eux. Ils peuvent par exemple fixer des classifications et autres mesures harmonisées entre eux, définir des règles d'accès aux divers médias par catégories d'âges minimaux, voir même édicter certaines interdictions.
- L'instruction publique étant l'affaire des cantons, les départements respectifs ont la possibilité de promouvoir ou d'imposer une sensibilisation dans les écoles, par les plans d'études et une initiation aux médias, en mandatant leurs centres de recherches pédagogiques, etc.
- *SSR idée suisse* est un organe de droit public, soumis à la législation fédérale. Cela ne doit pas l'empêcher d'établir des règles internes de déontologie professionnelles, ce qu'elle fait d'ailleurs. Une de ses tâches importantes devrait être d'informer et de sensibiliser le public à la violence dans toutes ses formes, mais aussi d'exclure systématiquement, dans les faits, le racolage et la complaisance envers ce même public.
- Les SRT cantonales, en tant que lien institutionnalisé entre le public et les médias de service public, devraient participer à l'effort général par l'organisation, avec le soutien de la RTSR, de conférences, de débats sur le thème de la violence dans les médias audiovisuels, éventuellement en collaboration avec d'autres associations telles que par exemple la Fédération romande des consommateurs, les universités populaires, etc.
- Le commerce et l'industrie devraient établir des règles de déontologie professionnelle, soutenir la lutte contre les marchands et les industriels sans scrupules, les *dealers* des commerces interdits ou clandestins.

Chapitre 2

Propositions

du Conseil des programmes

Ces propositions ont été adoptées par le Conseil des programmes le 13 décembre 2003. Elles ont été présentées à M. Yves Ménéstrier, directeur de la programmation à la TSR, à fins de prise de position et application éventuelle. Ci-après, ses observations figurent dans les encadrés qui suivent chaque proposition.

1. De manière générale, la TSR remplit son mandat. Cependant, les membres du Conseil des programmes, conscients de l'évolution du sensationnalisme dans les médias, demandent à la TSR d'être particulièrement attentive dans le traitement des faits, conformément à sa charte d'éthique et à la charte des droits et des devoirs du journaliste.

Remarque

Par culture du sensationnalisme, nous entendons ce que Bourdieu décrit comme « une série de mécanismes qui font que la télévision exerce une forme particulièrement pernicieuse de violence symbolique (...) La télévision appelle à la dramatisation, au double sens : elle met en scène, en image un événement et elle en exagère l'importance, la gravité et le caractère dramatique, tragique (...) Les faits divers ont toujours été la pâture préférée de la presse à sensation; le sang et le sexe, le drame et le crime ont toujours fait vendre et le règne de l'audimat devait faire remonter à la une, à l'ouverture des journaux télévisés, ces ingrédients que le souci de respectabilité imposé par le modèle de la presse écrite sérieuse avait jusque là porté à écarter ou à reléguer. Mais les faits divers, ce sont aussi des faits qui font diversion. (...) Or le temps est une denrée extrêmement rare à la TV. Et si l'on emploie des minutes si précieuses pour dire des choses si futiles, c'est que ces choses si futiles sont en fait très importantes dans la mesure où elles cachent des choses précieuses. (...) En mettant l'accent sur les faits divers, en remplissant ce temps rare avec du vide, du rien ou du presque rien, on écarte les informations pertinentes que devrait posséder le citoyen pour exercer ses droits démocratiques. » Bourdieu dénonce ici une autre violence cachée.

La TSR confirme sa constante préoccupation de remplir les critères précisés au point n° 1.

2. Nous demandons que la TSR fasse mieux connaître sa charte de déontologie, c'est-à-dire les règles que doivent respecter les producteurs de tous les programmes.

Entre-temps, cette charte a été rendue publique. Elle est accessible dans son intégralité sur Internet à l'adresse :
<http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=605000>

3. Nous demandons que la TSR s'engage davantage dans le développement de programmes culturels et éducatifs en mettant l'accent sur les valeurs promouvant le respect d'autrui.

La TSR prend connaissance de cette proposition en soulignant qu'elle en partage la finalité. Soumise aux dispositions de la concession fédérale et à l'exigence permanente d'une programmation équilibrée et financièrement viable, elle s'efforce dans la totalité de sa programmation de promouvoir les valeurs évoquées, mais ne peut multiplier à l'envi une seule catégorie d'émissions.

4. Au vu de l'importance des médias dans le quotidien, nous demandons avec insistance la création d'émissions de formation et d'éducation à l'image.

Cette proposition peut être entièrement satisfaite dans le cadre d'émissions existantes.

5. Nous demandons que la TSR diffuse chaque année une campagne d'information du public sur l'importance de l'accompagnement parental et sur le dispositif de protection des mineurs à la TV.

« TSR Dialogue » est une émission qui permet de satisfaire cette proposition.

6. La diffusion de programmes violents doit être absente dans les tranches horaires susceptibles d'être regardées par les mineurs, soit de 06h00 à 22h30.

La TSR souscrit à cette proposition, mais à la condition expresse que « de 06h00 à 22h30 » soit remplacé par « dans les horaires de journée et en première partie de soirée », sachant que ce vœu ne modifie pas l'esprit de la proposition. Cette substitution est également demandée pour les propositions n° 7, 8 et 9.

7. Nous demandons que les séries et les films diffusés par la TSR de 06h00 à 22h30 soient visionnés intégralement par ses soins avant leur diffusion.

Cette demande est déjà satisfaite en ce qui concerne les films. Mais elle ne peut pas être réalisée pour les séries. Les raisons en sont financières : elle demanderait l'engagement d'au moins deux personnes supplémentaires à plein temps. Elle l'est pourtant indirectement, car toutes les séries diffusées par la TSR sont doublées en France, dont les exigences légales sont plus sévères que celles auxquelles est soumise la TSR. Sauf accidents rares, ce système est donc très sûr, selon la TSR.

10. Nous demandons une nouvelle signalétique à la TSR : il faut qu'apparaissent clairement à l'écran, et pendant toute la durée de l'émission, les âges recommandés. Nous suggérons d'utiliser la même signalétique qu'en France étant donné que les téléspectateurs suisses regardent aussi les chaînes françaises. Cette signalétique devrait concerner les œuvres de fiction, films et séries, ainsi que les documentaires à caractère particulièrement sensible.

La TSR n'est pas opposée à une nouvelle signalétique unique qui visuellement serait intégrée au nouveau "corporate" mis à l'antenne à l'automne 2005 et dont les critères d'application seraient établis conjointement par la TSR et des représentants du Conseil des programmes.

11. Les âges indiqués pour les films diffusés par la TSR doivent être les mêmes que les âges suggérés lors de la projection dans les salles de cinéma.

Selon la TSR, la possibilité d'explorer pour les films les recommandations des cantons ne peut être qu'un des critères qui doivent être examinés. Il n'est donc pas opportun de la citer dans la déclaration de principe et sa pertinence devra être vérifiée lors de la discussion de ces critères, d'autant qu'il ne concerne qu'un nombre réduit de fictions

12. La nouvelle signalétique ne doit pas inciter la TSR à renoncer aux avertissements précédant la diffusion de tout programme de nature à heurter les sensibilités de certains téléspectateurs.

D'accord